

PRÉFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 10 AVR. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société ORION ENGINEERED CARBONS S.A.S. à AMBES

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE PAR INTERIM

VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article R 512-39-3,

VU l'arrêté préfectoral N°13547/1 du 4 novembre 2002 autorisant la société COFRABLACK à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de AMBES, route du Bec-Lieu-dit "Saint-Vincent" ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2017 mettant en demeure la société ORION ENGINEERED CARBONS S.A.S. de mettre en sécurité ses installations et de transmettre un mémoire de réhabilitation de son site d'AMBES ;

VU le courrier de la société ORION ENGINEERED CARBONS S.A.S daté du 2 septembre 2016 et notifiant la cessation d'activité de ses installations classées situées Route du Bec-Lieu-dit "Saint-Vincent", 33 810 AMBES ;

VU le récépissé de cessation d'activité en date du 9 février 2017 ;

VU le courrier DREAL du 7 décembre 2017 référencé UD33-CRA-FV-17-909 définissant un usage futur de type industriel pour le site libéré de ses activités d'installations classées ;

VU le rapport de mise en sécurité transmis le 23 décembre 2016 par la société ORION ENGINEERED CARBONS S.A.S et référencé RAMBOLL ENVIRONNEMENT FROECAM003-R1.V1 ;

VU le rapport d'élaboration du plan de gestion transmis le 31 août 2018 par la société ORION ENGINEERED CARBONS S.A.S et ;

VU le courrier de la société ORION ENGINEERED CARBONS S.A.S en date du 22 août 2018 proposant les mesures de gestion retenues et un échéancier de mise en œuvre ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 février 2018 concernant la visite du 29 janvier 2018 des installations des installations classées situées route du Bec-Lieu-dit "Saint-Vincent", 33 810 AMBES ;

VU le courrier de la société ORION ENGINEERED CARBONS S.A.S en date du 2 octobre 2018 relatif à son positionnement sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU les observations exprimées lors de la commission de suivi de sites « AMBES NORD » le 4 décembre 2018 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

VU le courriel DREAL du 22 février 2019, transmettant la dernière version du projet d'arrêté préfectoral et sollicitant un positionnement avant la date du 1er mars 2019, délai repoussé au 13 mars 2019 à la demande de l'exploitant ;

VU la réponse de l'exploitant sur la dernière version du projet d'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2019;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 15 mars 2019;

CONSIDÉRANT que l'usage à prendre en considération dans le cadre de la cessation d'activité du site est un usage de type industriel comparable à la dernière période d'exploitation,

CONSIDÉRANT les investigations réalisées sur les sols, et les eaux souterraines, les eaux superficielles et les sédiments des fossés ainsi que les sédiments du bassin de décantation des eaux ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées par la société ORION ENGINEERED CARBONS S.A.S., aujourd'hui arrêtées, ont impacté le site en différents lieux notamment :

- sur les sols :
 - plusieurs zones impactées en hydrocarbures, avec des niveaux de concentrations pouvant atteindre 130 000 mg/kg en hydrocarbures et 4800 mg/kg en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) sur la zone la plus impactée ;
 - la présence ponctuelle de métaux lourds (plomb, zinc, arsenic, chrome, cuivre, mercure) associée à des remblais de façon diffuse ou à des enfouissements de déchets ;
 - la présence ponctuelle de traces de dioxines / furanes au niveau de la zone nord-ouest associées aux remblais avec une concentration maximale de 182 ng/kg ;
- sur les sédiments et eaux superficielles des fossés (Jalles) :
 - un impact en cuivre et en zinc dans les sédiments avec des concentrations maximales respectives de 950 mg/kg et 226 mg/kg ;
 - l'absence d'impact significatif sur les eaux superficielles des fossés,
- sur les sédiments du bassin de décantation :
 - des teneurs en hydrocarbures et en HAP élevées jusqu'à 127 000 mg/kg en hydrocarbures et 3 600 mg/kg en HAP) et la présence de métaux lourds (chrome, cuivre, zinc) ;
- sur les eaux souterraines (nappe d'eau superficielles) :
 - des traces d'hydrocarbures, d'HAP, de métaux lourds (arsenic, nickel, plomb). Les ouvrages localisés en limite aval au site (MW1, MW2, MW6 et MW7) mettent en évidence un impact limité à la nappe superficielle avec des traces d'hydrocarbures (max 160 µg/l) dont des HAP (max 7,4 µg/l).

CONSIDÉRANT que la nappe d'eau souterraine superficielle et les eaux superficielles sur site sont faiblement impactées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en place des mesures adaptées pour maîtriser les sources de pollution des sols et des sédiments ainsi que le transfert dans les eaux souterraines et ainsi protéger durablement l'environnement et la santé des populations ;

CONSIDÉRANT que le rapport d'élaboration du plan de gestion référencé V1180010/PG daté du 28 juin 2018 et établi par le bureau d'étude SUEZ REMÉDIATION a été complété par une Analyse des Risques Résiduels prédictive qui confirme que la qualité du milieu souterrain est compatible avec un usage industriel ;

CONSIDÉRANT que dans le rapport d'élaboration du plan de gestion référencé V1180010/PG daté du 28 juin 2018, le bureau d'étude SUEZ REMÉDIATION émet les recommandations post-travaux suivantes :

- la réalisation de prélèvements de gaz du sol avec recherche du mercure afin de confirmer le résultat de l'ARR prédictive ;
- L'application d'un des scenarii de gestion présentés ci-dessous, y compris la mise en place des restrictions d'usage au droit du site ;
- la mise en œuvre de restriction d'usage pour les eaux souterraines de la nappe superficielle ;
- la mise en œuvre de canalisations d'alimentation en eau potable isolées des terres impactées ;
- l'obligation de prise en compte de l'état du sous-sol en cas de modification des aménagements considérés dans le rapport ;
- le maintien d'une couverture végétale dans la zone nord-ouest du site et en zone 11 (ancienne zone de dépôt des big-bags) afin de limiter les envols de poussières (sols mélangés au noir de carbone) ;
- la conservation de la mémoire avec, en cas de cession du site, la transmission aux propriétaires successifs de l'ensemble des documents afférents à la qualité du milieu souterrain (diagnostics de pollution, rapports de surveillance, rapports de travaux, plan de gestion, etc.).

CONSIDÉRANT qu'une Analyse des Risques Résiduels vérifiera qu'à l'issue des travaux réalisés il y a effectivement une compatibilité des sols avec l'usage futur ;

CONSIDÉRANT que des restrictions d'usage et des servitudes pourraient être requises à l'issue des travaux de gestion de la pollution,

CONSIDÉRANT qu'il a lieu de mettre en place une surveillance périodique des milieux afin de contrôler l'efficacité des mesures prises et d'en dresser un bilan régulier ;

CONSIDÉRANT que les mesures de gestion retenues permettront d'éliminer :

- environ 91 % de la masse de polluant hydrocarbure dans les sols de la zone A,
- environ 90 % de la masse de polluant hydrocarbure dans les sols de la zone B,
- environ 63 % de la masse de polluants dans les sédiments des fossés,
- 100 % des sédiments pollués présents dans la lagune de traitement des eaux ;

CONSIDÉRANT que les dispositions figurant dans le présent arrêté sont de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu des connaissances actuelles,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du département de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

La société ORION ENGINEERED CARBONS S.A.S., ci-après dénommée « l'ancien exploitant », dont le siège social est situé route du Bec-Lieu-dit "Saint-Vincent", 33 810 AMBES est tenue de mettre œuvre, pour son site situé à la même adresse, les prescriptions du présent arrêté, et remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette l'usage défini à l'article 9.

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent à l'emprise du site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à cette emprise qui seraient affectés par la pollution des sols et des eaux souterraines en provenance des anciennes activités de ORION ENGINEERED CARBONS S.A.S. sur le site.

Les prescriptions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2002 relatives à la surveillance des eaux sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - ACCÈS AU SITE

2.1. Clôture

Une clôture interdit efficacement l'accès au site. Elle est complétée par une signalisation du danger et de l'interdiction de pénétrer.

2.2. Accès

Les accès à l'établissement sont fermés en permanence ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'ancien exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Au besoin, une surveillance humaine du site est effectuée en permanence.

ARTICLE 3 - TRAVAUX DE RÉHABILITATION

3.1. Traitement des sources de pollution concentrées dans les sols

Pour la zone A définie en **annexe 2**, les sols présentant des concentrations en hydrocarbures supérieures à 10 000 mg/kg ou bien des concentrations en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) supérieures ou égale à 300 mg/kg, font l'objet d'une excavation.

Pour la zone B définie en **annexe 2**, les sols présentant des concentrations en hydrocarbures supérieures à 5 000 mg/kg ou bien des concentrations en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) supérieures ou égale à 100 mg/kg, font l'objet d'une excavation.

Les zones excavées sont remblayées par des matériaux sains ou issus du site.

3.2. Traitement des sources de pollution concentrées dans les sédiments des fossés

Les sédiments des tronçons de fossé repérés C, D, E sur les plans en annexe 2 sont excavés sur une profondeur de l'ordre de 50 cm.

3.3. Traitement des sources de pollution concentrées dans les sédiments de la lagune et fonctionnement ultérieur de l'ouvrage

La totalité des sédiments de la lagune sont excavés et éliminés selon une filière agréée. La lagune du site est ensuite aménagée pour assurer l'écroulement des eaux pluviales.

Le pompage est suivi par télégestion. Une maintenance préventive de la pompe est assurée.

Le contrôle des rejets de la lagune tel que prévu à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2002 est maintenu.

Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées en concertation avec l'inspection des installations classées, au vu des résultats d'analyses.

L'accessibilité aux ouvrages est maintenue. Toute modification du dispositif est portée à la connaissance de l'inspection de l'environnement.

3.4. Démantèlement des installations

L'ensemble des installations du site sont déconstruites et les superstructures des bâtiments sont démantelées.

ARTICLE 4 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

4.1. Excavations

Les sols visés à l'article 3 doivent être excavés jusqu'au toit de la nappe si nécessaire.

L'excavation doit être faite à l'avancement, selon des observations organoleptiques des terrains et au besoin, par des analyses rapides de terrain.

Toutes dispositions sont prises par l'ancien exploitant pour supprimer ou limiter tout envol de poussières lors des phases d'excavation, de transferts des terres contaminées ou de leur conditionnement, de leur stockage ou de leur enlèvement.

Des analyses libératoires réalisées selon les normes en vigueur doivent être effectuées en fond de fouilles et sur les flancs, afin de s'assurer du respect des objectifs et valeurs limites fixés à l'article 3.

4.2. Traitement éventuel des eaux

Les excavations dans la zone saturée sont justifiées par la présence d'une source concentrée de pollution, notamment pour ce qui concerne les hydrocarbures.

Dans ce cas, les eaux et le surnageant éventuels en fond de fouilles sont pompés dans des conditions permettant d'éviter le transfert des polluants dans la nappe (rabattement). Les produits de pompage sont, en premier lieu pré-traités sur place pour récupérer la phase flottante.

Cette phase flottante est ensuite éliminée dans une filière appropriée, dûment autorisée à cet effet.

En cas de rejets d'eaux au milieu naturel, un traitement et un programme de surveillance de la qualité des eaux résiduaires rejetées est mis en place.

Ce pompage est maintenu tant que la présence de surnageant est observée.

4.3. Diagnostic et plan de gestion complémentaires

L'exploitant complète le diagnostic initial en recherchant la présence de déchets enfouis dans les zones n'ayant pas fait l'objet d'investigations. En fonction de la nature des déchets éventuellement découverts, il complète les analyses sur toutes les substances potentiellement présentes, notamment l'amiante et le chrome.

Si des pollutions supplémentaires sont découvertes lors des travaux, l'exploitant en informe l'inspection de l'environnement. Il adresse à cet effet un plan de gestion actualisé, réalisé selon les outils méthodologiques développés par le ministère en charge de l'écologie.

Ce plan prévoit les nouveaux travaux de réhabilitation nécessaires pour que le terrain soit compatible avec l'usage futur. Les travaux complémentaires doivent être réalisés dans les délais prescrits à l'article 12 du présent arrêté. Ils ne pourront débiter qu'après accord de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 5 - GESTION DES DÉCHETS

Les terres excavées par le traitement des sols et sédiments visé à l'article 3 ainsi que les déchets issus des opérations de traitement des eaux visées à l'article 4.2, doivent être triés et regroupés selon leur nature et leur filière d'élimination.

Dans l'attente de leur enlèvement, les stockages temporaires doivent, être réalisés dans des conditions offrant toute garantie de protection de l'environnement et de prévention des pollutions accidentelles.

Ils sont ensuite éliminés dans des installations prévues et autorisées à cet effet. Les opérations de transfert et d'élimination de déchets et de sols pollués doivent être réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Une synthèse de l'ensemble des déchets évacués ainsi qu'une copie des bordereaux de suivi des déchets sont joints au rapport final visé à l'article 6.2.

ARTICLE 6 - ORGANISATION DES OPÉRATIONS

6.1. Contrôle externe

L'ancien exploitant met en place une surveillance du déroulement des opérations de réhabilitation. À cette fin, il confie l'assistance à maître d'ouvrage à un organisme compétent qui aura pour mission :

- de valider le plan d'aménagement et le programme des travaux,
- de contrôler la bonne exécution des travaux, conformément aux dits plans et programme,

L'inspection des installations de l'environnement est tenue informée de l'état d'avancement de leur exécution et de leur contrôle semestriellement.

6.2. Rapport final

L'ancien exploitant transmet au préfet, au plus tard **trois mois à compter de la réalisation effective des travaux** menés sur le site, un rapport de fin de travaux contenant :

- un récapitulatif des travaux réalisés accompagné de documents photographiques permettant de visualiser les différentes phases de l'excavation et bilan des coûts des travaux de réhabilitation,
- un plan localisant l'emprise des zones excavées,
- un bilan des actions de surveillance réalisées sur le site pendant la durée des travaux,
- un bilan des éventuels incidents survenus lors du chantier,
- un bilan des quantités des terres et des éventuels matériaux traités hors site et valorisés sur site,
- les éventuels rapports de suivi et de contrôle dans le cas d'un recours à une installation de traitement des terres sur site,
- les éléments d'informations relatifs aux terres utilisées dans le cadre du remblaiement de la zone excavée,
- les résultats des suivis pendant la phase travaux (sols, gaz du sol, eaux souterraines...),
- l'analyse des risques résiduels post-travaux basée sur les teneurs résiduelles dans les sols, gaz de sols et les eaux souterraines après travaux (cf article 10) ;

ARTICLE 7 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

7.1. Programme de surveillance

L'exploitant utilise pour la surveillance des eaux souterraines au moins six piézomètres (MW1, MW2, MW6, MW7, P1, P2). Ces piézomètres sont repérés sur le plan figurant en annexe 3.

L'exploitant caractérise l'éventuelle pollution des eaux souterraines engendrée par l'ancienne exploitation du site en période de basses et hautes eaux. Les paramètres à rechercher et à analyser sont à minima les suivants :

- hydrocarbures totaux (HCT) ;
- hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ;
- métaux (As, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn).

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis dès réception des rapports et semestriellement à l'inspection de l'environnement.

Un rapport quadriennal est réalisé.

Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées en concertation avec l'inspection des installations classées, au vu des résultats d'analyses obtenus lors des campagnes de surveillance.

7.2. Pérennisation et sécurisation du réseau piézométrique

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés.

Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Plus généralement, l'implantation, l'aménagement et l'exploitation des ouvrages respectent les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain. En particulier :

- l'ancien exploitant respecte les distances d'éloignement réglementaires des installations susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.
- l'ancien exploitant communique, au moins **un mois avant le début des travaux**, la déclaration réglementaire de l'ouvrage, à la préfecture et au Service géologique régional du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM).

- l'ancien exploitant communique, **au plus tard deux mois après des travaux**, le rapport d'implantation de l'ouvrage, à la préfecture et au Service géologique régional du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM).
- l'ancien exploitant implante le ou les ouvrages souterrains de façon à éviter l'accumulation des eaux de ruissellement à proximité de la ou des têtes de forage.
- l'ancien exploitant garantit l'absence d'infiltration d'eau depuis la surface, notamment par une cimentation de l'espace interannulaire réalisée selon les règles de l'art, et par la construction d'une margelle bétonnée et d'un capot de fermeture ou tout autre dispositif de fermeture équivalent. L'ancien exploitant prend les dispositions nécessaires afin d'éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et de prévenir toute introduction dans le sous-sol de pollution de surface, y compris en phase de chantier.
- l'ouvrage est identifié par une plaque mentionnant ses références.

7.3. Modalités d'abandon des ouvrages

Les ouvrages de surveillance qui ne sont plus exploités sont abandonnés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et dans le respect des règles de l'art, de façon à garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes souterraines et l'absence de transfert de pollution.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, l'ancien exploitant transmet le rapport des travaux d'abandon, à la préfecture, à l'inspection des installations classées et au Service géologique régional du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES EAUX SUPERFICIELLES

L'exploitant fait réaliser par un laboratoire agréé des prélèvements d'eaux superficielles dans les fossés aux points SW1 et SW2, en période de basses et hautes eaux. Les paramètres à rechercher et à analyser sont à minima les suivants :

- hydrocarbures totaux (HCT) ;
- hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ;
- métaux (As, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn).

Les conditions météorologiques doivent être relevées à chaque prélèvement.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis dès réception des rapports et semestriellement à l'inspection de l'environnement.

Un rapport quadriennal est réalisé.

Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées en concertation avec l'inspection des installations classées, au vu des résultats d'analyses obtenus lors des campagnes de surveillance.

ARTICLE 9 - USAGE FUTUR

L'usage futur du site est défini de type industriel comparable à celui de la dernière période d'exploitation.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'ancien exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

ARTICLE 10 - COMPATIBILITÉ D'USAGE

À l'issue des opérations de traitement et de réhabilitation objet du présent arrêté, l'ancien exploitant s'assure, au moyen d'une analyse des risques résiduels, que l'état du site est compatible avec l'usage futur défini à l'article 9.

Cette étude est basée sur les résultats dans les sols, les gaz de sols et les eaux souterraines après travaux et s'appuie sur les outils méthodologiques développés par le ministère en charge de l'écologie.

Pour le mercure, une mesure directe des gaz du sol sera à réaliser en période sèche et de basses eaux à proximité des sols présentant les concentrations les plus fortes.

En cas d'incompatibilité de l'état des milieux avec les usages projetés, l'ancien exploitant adresse à l'inspection de l'environnement un nouveau plan de gestion adapté, réalisé selon les outils méthodologiques développés par le ministère en charge de l'écologie.

Ce plan prévoit les nouveaux travaux de réhabilitation nécessaires pour que le terrain soit compatible avec l'usage futur. Les travaux complémentaires doivent être réalisés dans les délais prescrits à l'article 12 du présent arrêté. Ils ne pourront débuter qu'après accord de l'inspection des installations de l'environnement.

ARTICLE 11 - RESTRICTIONS D'USAGE

Sur la base de l'analyse des risques résiduels post-travaux, l'ancien exploitant propose, au plus tard deux mois à compter de la réalisation effective des travaux menés sur le site, les restrictions d'usage nécessaires pour maintenir la pérennité de la compatibilité des terrains avec l'usage futur ainsi que les modalités de surveillance du site, en particulier des eaux superficielles et souterraines.

Le cas échéant, en vue de l'institution d'une servitude d'utilité publique selon la procédure prévue à l'article L515-12 du code de l'environnement, l'ancien exploitant est tenu de transmettre au Préfet de la Gironde, dans le **déla**i de trois mois après la fin des travaux de réhabilitation visés par le présent arrêté, un dossier comportant notamment les éléments suivants :

- une notice de présentation faisant l'historique et la synthèse des études et des travaux réalisés,
- un plan de situation du site,
- un plan parcellaire faisant ressortir le périmètre concerné par les servitudes avec l'affectation des parcelles,
- les coordonnées du propriétaire,
- une proposition de règles de servitudes en fonction de la nature des travaux réalisés et des impacts résiduels constatés,

Tous travaux d'aménagement, de construction, de changement d'affectation ou d'usage des terrains doivent être portés à la connaissance de M. le Préfet de la Gironde préalablement à leurs réalisations.

ARTICLE 12 - DÉLAIS ET ÉCHÉANCES

L'exploitant respecte les échéances suivantes :

- réalisation des travaux prescrits à l'article 3 du présent arrêté : **au plus le 1^{er} avril 2020** ;
- mise en œuvre de la surveillance de la qualité des eaux souterraines en application des dispositions de l'article 7 du présent arrêté : **à fréquence semestrielle** ;
- rapport de fin de travaux : **au plus tard trois mois** à compter de la réalisation effective des travaux menés sur le site ;
- propositions de restriction d'usage : **au plus tard trois mois** à compter de la réalisation effective des travaux menés sur le site.

ARTICLE 13 - PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Ambès et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

ARTICLE 14 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>

ARTICLE 15 - EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié au Lycée des métiers Léonard de Vinci

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune d'Ambès,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

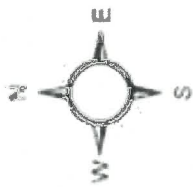
Bordeaux, le **10 AVR. 2019**

LA PRÉFÈTE PAR INTÉRIM,

**Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,**

Thierry SUQUET

ANNEXE1 : PLAN DU SITE



ANNEXE3 : IMPLANTATION DES PIÉZOMÈTRES DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

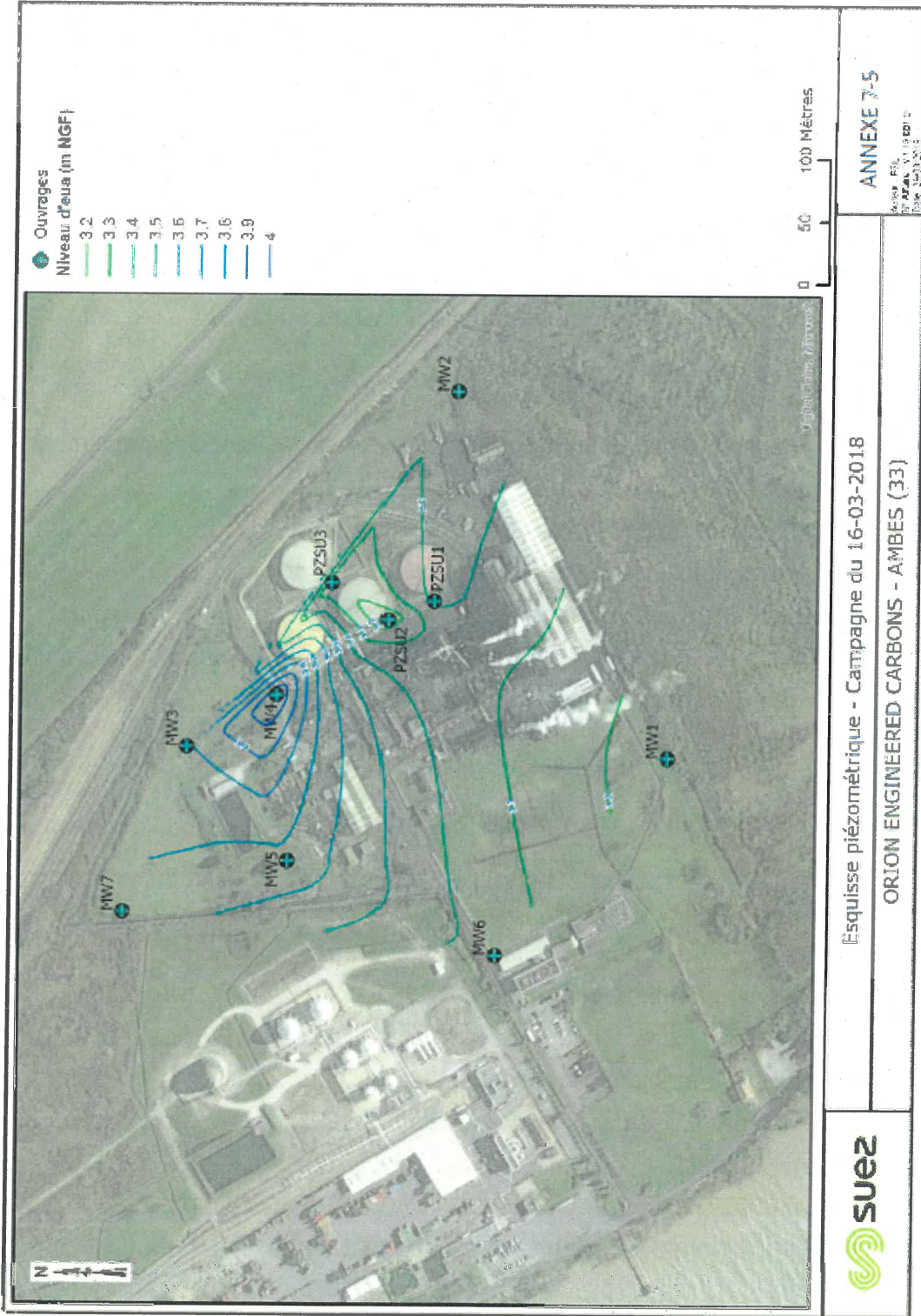


Table des matières

| | |
|---|-----------|
| ARTICLE 1 - Généralités..... | 4 |
| ARTICLE 2 - Accès au site..... | 4 |
| 2.1.Clôture..... | 4 |
| 2.2.Accès..... | 4 |
| ARTICLE 3 - Travaux de Réhabilitation..... | 4 |
| 3.1.Traitement des sources de pollution concentrées dans les sols..... | 4 |
| 3.2.Traitement des sources de pollution concentrées dans les sédiments des fossés..... | 5 |
| 3.3.Traitement des sources de pollution concentrées dans les sédiments de la lagune et fonctionnement ultérieur de l'ouvrage..... | 5 |
| 3.4.Démantèlement des installations..... | 5 |
| ARTICLE 4 - Modalités d'exécution des travaux..... | 5 |
| 4.1.Excavations | 5 |
| 4.2.Traitement éventuel des eaux..... | 5 |
| 4.3.Éventuelles pollutions supplémentairesDiagnostic et plan de gestion complémentaires..... | 6 |
| ARTICLE 5 - Gestion des déchets..... | 6 |
| ARTICLE 6 - Organisation des opérations..... | 6 |
| 6.1.Contrôle externe..... | 6 |
| 6.2.Rapport final..... | 7 |
| ARTICLE 7 - Surveillance des eaux souterraines..... | 7 |
| 7.1.Programme de surveillance..... | 7 |
| 7.2.Pérennisation et sécurisation du réseau piézométrique..... | 7 |
| 7.3.Modalités d'abandon des ouvrages..... | 8 |
| ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES EAUX SUPERFICIELLES..... | 8 |
| ARTICLE 9 - Usage futur..... | 9 |
| ARTICLE 10 - Compatibilité d'usage..... | 9 |
| ARTICLE 11 - Restrictions d'usage..... | 9 |
| ARTICLE 12 - Délais et échéances..... | 9 |
| ARTICLE 13 - Publicité..... | 10 |
| ARTICLE 14 - Voies et délais de recours..... | 10 |
| ARTICLE 15 - Exécution..... | 10 |
| ANNEXE1 : PLAN DU SITE..... | 11 |
| ANNEXE2 : PLANS DES ZONES POLLUÉES..... | 12 |
| ANNEXE3 : IMPLANTATION DES PIÉZOMÈTRES DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES..... | 14 |